

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°20/020
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Représenté par Maître Laure ORANGE

Contre

Monsieur Y.

Représenté par Maître Rose-Marie Tourde

Audience du 8 juin 2021

Décision rendue publique par affichage le 30 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France le 3 mars 2020, déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°(...), exerçant (...) à (...) (...), représenté par Maître Orange, avocat au Barreau de Paris, exerçant 47, rue de Monceau à Paris (75008), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°(...), exerçant 4, rue Massenet (...) à (...) (...), représenté par Maître Tourde, avocat au Barreau de Paris, exerçant 12, rue Saint-Joseph à Paris (75002) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

M. X. soutient que M. Y., titulaire, avec lequel il a conclu un contrat de collaboration libérale en 2015, a manqué à ses devoirs de moralité et de probité ainsi qu'à son devoir de confraternité en violation des dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique en raison de ses sautes d'humeur, violences verbales répétées et dénigrement auprès de ses confrères et autres professionnels de santé ; qu'il n'a pas respecté l'article R. 4321-114 du code de la santé publique en ne mettant pas à disposition une installation convenable ; qu'enfin, il a mis en gérance son cabinet en violation des dispositions de l'article R. 4321-132 ;

Vu le procès-verbal de conciliation partielle du 6 mai 2019 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2020, présenté par Me Tourde, pour M. Y., tendant au rejet de la plainte de M. X. ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

M. Y. fait valoir, sur l'absence de mise à disposition d'une installation convenable, qu'il a toujours, conformément au contrat de collaboration qui le liait à M. X., mis à sa disposition la salle la plus vaste de son cabinet (30 m²) ainsi que les moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ; sur le comportement anti-confraternel, qu'il n'a jamais malmené les patients du cabinet contrairement à ce que tente de démontrer M. X., notamment en faisant attester l'un de ses amis, M. Z., avec lequel il assiste à des matchs de football ; qu'il a simplement été obligé de rappeler à M. X. que celui-ci devait respecter le secret professionnel et qu'il ne pouvait pas laisser son ami lire l'écran de son ordinateur et prendre ainsi connaissance du nom des patients ; sur la gérance, que le fait d'exercer de temps à autre l'activité de psychanalyste ne l'empêche aucunement de rester à la tête de son cabinet et de le gérer ; que le seul fait d'exercer une ou plusieurs activités à l'extérieur du cabinet ne suffit pas à caractériser la mise en gérance illicite comme le rappelle la Chambre disciplinaire nationale dans sa décision du 23 décembre 2014 ;

Vu enregistré, le 3 juin 2021, le mémoire en réplique présenté par Me Orange, pour M. X., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir, en outre, que la mise à disposition par M. Y. d'un secrétariat à distance n'a pas été respectée puisqu'il a été rapporté par plusieurs patients une difficulté voire une impossibilité de prise de rendez-vous avec lui ; que cette suppression d'accès au service du secrétariat a impacté sa facturation dès lors qu'en 2017, seuls 7 patients lui avaient été adressés par ledit secrétariat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 6 mai 2021 ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2021 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- Les observations de Me Tourde pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

Le plaignant n'étant ni présent, ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le comportement anti-confraternel et les principes de moralité et de probité :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit de s'attribuer*

abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre » ;

2. Considérant que M. X. fait grief à M. Y. d'avoir eu des sautes d'humeur répétées, d'avoir commis des violences verbales à son encontre et d'avoir malmené ses patients, l'empêchant ainsi d'exercer son activité sereinement ; que toutefois, que M. X. n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits dénoncés ; qu'en conséquence, les griefs tirés du non-respect des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique ne peuvent être accueillis ;

Sur l'installation convenable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. // Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. // Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge* ».

4. Considérant que le 1er juin 2015, les parties ont signé un contrat de collaboration libérale aux termes duquel il était prévu par l'article 7 dudit contrat que M. X. aurait accès à la salle principale de consultation incluant le matériel, la patientèle et les correspondants médicaux ; que M. X. indique qu'entre 2015 et 2017, il avait un plein accès aux matériels et techniques utilisés au sein du cabinet mais qu'au fil des mois, M. Y. a retiré tout équipement de la salle mise à disposition excepté une table et un bureau ;

5. Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que M. X. avait à sa disposition une table électrique trois plans de marque (...), trois sièges dont un fauteuil de bureau en cuir, un vélo électrique magnétique de la marque (...), un appareil à ultrasons (...), un bureau en bois, un ordinateur PC, une connexion internet, un grand espalier en bois, un paravent pour éviter que les patients ne soient vus dénudés à l'ouverture de la porte, de nombreux accessoires et du matériel de rééducation, des haltères, des tapis de sol, des bâtons et des ballons de rééducation et d'un plateau de Freeman ; qu'ainsi, le grief tiré de l'absence de mise à disposition d'une installation convenable doit être écarté ;

Sur la gérance :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental* » ;

7. Considérant que M. X. indique que M. Y. exerce diverses activités, notamment une activité de psychanalyse et conseiller en développement personnel depuis 13 ans, une activité de conseiller en stratégie de communication depuis 4 ans et une association dans une société vendant un oreiller « (...) » breveté par lui-même ; que M. Y. confie à ses collaborateurs la gestion des soins des patients et se rétribue avec les rétrocessions d'honoraires de ceux-ci à hauteur de 20% des actes de soins effectués provenant en majeure partie d'une patientèle propre aux collaborateurs ;

8. Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que les activités annexes de M. Y. ne suffisent pas à établir que ce professionnel aurait délégué à ses collaborateurs l'ensemble des responsabilités lui incombant en tant que titulaire du cabinet ni que l'organisation de ce cabinet conduirait nécessairement à une mise en gérance de ce dernier ; que dès lors, le grief relatif à la mise en gérance du cabinet de M. Y. ne peut qu'être écarté ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Y. au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que M. Y., qui n'est pas partie perdante, verse à M. X. la somme qu'il demande sur leur fondement ; que les conclusions formulées sur ce terrain par M. Y. et M. X. doivent donc être rejetées ; que d'autre part, dans la présente instance, aucune somme n'étant constitutive de dépens, les conclusions présentées en ce sens par M. X. et M. Y. ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

11. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. contre M. Y. ;

12. Considérant que les conclusions présentées par M. X. relatives aux frais irrépétibles et aux dépens doivent être rejetées ;

15. Considérant que les conclusions présentées par M. Y. relatives aux frais irrépétibles et aux dépens doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X. relatives aux frais irrépétibles et aux dépens sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Y. relatives aux frais irrépétibles et aux dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Orange et Me Tourde.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbet Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Jérôme Cressiot, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, membres assesseurs de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 30 juillet 2021

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.